

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté interministériel du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 fixant la liste des diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable.**

-----

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Vu le décret exécutif n° 11-72 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession de comptable, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 12-288 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-72 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable.

Art. 2. — Ouvrent droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable, les titulaires d'une licence ou plus ou tout autre titre universitaire obtenu à l'étranger reconnu équivalent, relevant des spécialités suivantes, obtenus avec au minimum BAC + 3 :

- comptabilité ;
- comptabilité et finances ;
- finances ;
- audit.

Art. 3. — Les licences ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable sont listées ci-après :

**A) Système classique :**

- licence en sciences commerciales, option comptabilité ;
- licence en sciences commerciales, option finances ;
- licence en sciences commerciales, option comptabilité et finances ;
- licence en sciences de gestion, option comptabilité ;
- licence en sciences de gestion, option finances ;
- licence en sciences économiques, option sciences financières ;
- licence en sciences économiques, option économie financière.

**B) Système Licence-Master-Doctorat (LMD) :**

- licence en sciences commerciales, spécialité : comptabilité et audit ;
- licence en sciences commerciales, spécialité : comptabilité et finances ;
- licence en sciences commerciales, spécialité : comptabilité et fiscalité.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017.

Le ministre  
des finances

Hadji BABA AMMI

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Tahar HADJAR